



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-103

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques du Calvados**

14-2020-08-03-001 - PACTE - fiche de déclaration des offres de recrutement pour la Direction départementale des Finances publiques du Calvados (1 page) Page 3

## **Préfecture du Calvados**

14-2020-07-31-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/240 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air et autres foires saisonnières se déroulant sur la commune de Ouistreham (2 pages) Page 5

14-2020-07-31-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/244 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain (2 pages) Page 8

14-2020-07-31-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/245 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune de Merville-Franceville (2 pages) Page 11

14-2020-07-31-009 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/241 portant interdiction du feu d'artifices programmé le dimanche 9 août 2020 sur la commune de Langrune-sur-Mer (2 pages) Page 14

14-2020-07-31-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/243 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder à la brocante, organisée, le dimanche 2 août 2020, par l'association Étoile Cycliste Saint-Vigorieuse se déroulant sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand (2 pages) Page 17

14-2020-07-31-008 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/246 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune de Trouville-sur-Mer ainsi que dans la halle aux poissons de la commune (2 pages) Page 20

Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2020-08-03-001

PACTE - fiche de déclaration des offres de recrutement  
pour la Direction départementale des Finances publiques  
du Calvados

## L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	<b>Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados</b>	<b>13001002800012</b>	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	
Adresse	N° : 7 boulevard Bertrand Commune : CAEN Code postal : 14 034	Courriel	ddfip14.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Rémy Daisy / Marion GRATIUS	Téléphone	02 31 38 32 70 ou 02 31 38 34 89
Fonction	Adjoints au responsable de la Division des ressources humaines	Courriel	

## L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT <b>Ou</b> être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>1 poste à LISIEUX et 1 poste à FALAISE</b>				
Domaine de formation souhaité	De notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	<b>2</b>				

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	<b>DDFIP du Calvados – 7 boulevard Bertrand – 14 000 CAEN</b>		

# Préfecture du Calvados

14-2020-07-31-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/240 portant obligation du port  
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux  
marchés alimentaires de plein air et autres foires  
saisonnnières se déroulant sur la commune de Ouistreham



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/240 portant obligation du port du masque de protection  
afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air et autres foires  
saisonnnières se déroulant sur la commune de Ouistreham**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande du maire de Ouistreham ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que sont organisés, des marchés alimentaires de plein air et d'autres foires saisonnières sur le territoire de la commune de Ouistreham ;

**Considérant** la forte fréquentation de ces marchés et foires saisonnières ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces marchés et foires saisonnières ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder aux différents marchés et foires saisonnières organisés sur le territoire de la Ville de Ouistreham :

- à l'ensemble des marchés de plein air se déroulant chaque mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche (place de Riva avec extensions Rue Auber et Avenue Andry et place Albert Lemarignier),
- à l'animation « mardis soirs de l'artisanat et de la gastronomie » qui se tient tous les mardis soir sur l'Avenue de la Mer (pour partie) et l'esplanade Lofi,
- à la halle aux poissons qui se déroule, quotidiennement, sur la place du Général de Gaulle.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux marchés et foires saisonnières.

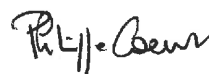
**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Ouistreham et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 31 JUIL. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-07-31-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/244 portant obligation du port  
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux  
marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la  
commune de Port-en-Bessin-Huppain





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/244 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande du maire de Port-en-Bessin-Huppain ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que sont organisés, chaque vendredi et dimanche, des marchés alimentaires de plein air sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain ;

**Considérant** la forte fréquentation de ces marchés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces marchés ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder aux marchés se déroulant chaque vendredi et dimanche sur le territoire de la commune de Port en Bessin-Huppain :

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux marchés.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Port en Bessin Huppain et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 31 JUIL. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-07-31-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/245 portant obligation du port  
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux  
marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la  
commune de Merville-Franceville



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/245 portant obligation du port du masque de protection  
afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant  
sur la commune de Merville-Franceville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande du maire de Merville-Franceville ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que sont organisés, chaque jeudi, vendredi et dimanche des marchés alimentaires de plein air sur le territoire de la commune de Merville-Franceville ;

**Considérant** la forte fréquentation de ces marchés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces marchés ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder aux différents marchés se déroulant chaque jeudi, vendredi et dimanche sur le territoire de la commune de Merville-Franceville ;

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux marchés.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Merville-Franceville et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 31 JUIL. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-07-31-009

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/241 portant interdiction du feu  
d'artifices programmé le dimanche 9 août 2020 sur la  
commune de Langrune-sur-Mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/241 portant interdiction du feu d'artifices  
programmé le dimanche 9 août 2020 sur la commune de Langrune-sur-Mer**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le dossier adressé en Préfecture par le maire de Langrune-sur-Mer afin de déclarer un rassemblement sur la voie publique le 9 août 2020 au soir en raison d'un feu d'artifices organisé par la commune;

**Vu** le protocole sanitaire annexé à ce dossier ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que le maire de la commune de Langrune-sur-Mer envisage d'organiser un feu d'artifices ouvert au public sur sa commune le dimanche 9 août 2020 ;

**Considérant** la fréquentation touristique actuellement importante dans le département du Calvados notamment sur les communes situées sur la côte telles que la commune de Langrune-sur-Mer;

**Considérant** que l'organisation d'un feu d'artifices sur le territoire d'une commune à vocation touristique comme Langrune-sur-Mer est de nature à attirer un public important ;

**Considérant** que cette affluence est très fortement susceptible de dépasser la jauge de 5 000 personnes présentes instantanément ;

**Considérant** que l'article 3 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prévoit l'interdiction, jusqu'au 31 août 2020, d'organiser des événements rassemblant plus de 5 000 personnes ;

**Considérant** que la forte affluence attendue est de nature à compromettre le contrôle de l'application des mesures barrières durant l'événement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le feu d'artifices programmé le dimanche 9 août 2020 sur la commune de Langrune-sur-Mer est interdit.

**Article 2** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Langrune-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en mairie ainsi qu'au sein de la zone qui était prévue pour accueillir le public. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Langrune-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **31 JUIL. 2020**

Le préfet



Philippe COURT



Préfecture du Calvados

14-2020-07-31-004

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/243 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder à la brocante, organisée, le dimanche 2 août 2020, par l'association Étoile Cycliste Saint-Vigoriennne se déroulant sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/243 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder à la brocante organisée, le dimanche 2 août 2020, par l'association Étoile Cycliste Saint-Vigorieuse se déroulant sur la commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande du maire de Saint-Vigor-le-Grand ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** qu'est organisée, une brocante sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-le-Grand ;

**Considérant** la forte fréquentation de cette brocante ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant cette brocante ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder à la brocante organisée sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-le-Grand.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès à la brocante.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

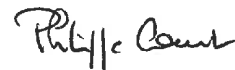
**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Saint-Vigor-le-Grand et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

31 JUIL. 2020

Le préfet



Philippe COURT

# Préfecture du Calvados

14-2020-07-31-008

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/246 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune de Trouville-sur-Mer ainsi que dans la halle aux poissons de la commune



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/246 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune de Trouville-sur-Mer ainsi que dans la halle aux poissons de la commune**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande de la maire de Trouville-sur-Mer ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que sont organisés des marchés alimentaires de plein air sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer chaque mercredi, jeudi, samedi et dimanche ;

**Considérant** l'exploitation d'une halle aux poissons sur la commune de Trouville-sur-Mer ;

**Considérant** la forte fréquentation de ces marchés et de la halle aux poissons ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces marchés et la halle aux poissons ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder aux différents marchés de plein air se déroulant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer chaque mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

**Article 2** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder à la halle aux poissons exploitée sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.

**Article 3** : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

**Article 4** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux marchés et à la halle aux poissons.

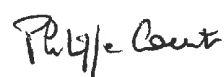
**Article 5** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, la maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **31** JUIL. 2020

Le préfet



Philippe COURT